



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral du 29 JUIL. 2025 relatif à la poursuite de l'autorisation et à la modification des conditions d'exploiter les installations de la société NEXIRA à SERQUEUX

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les actes antérieurs notamment, l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société NEXIRA sur le territoire de la commune de SERQUEUX ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 modifié le 19 septembre 2023 autorisant la station d'épuration des eaux usées urbaine de la commune de FORGES-LES-EAUX à exploiter l'ouvrage d'assainissement ;
- Vu le rapport annuel de situation au 31 décembre 2023 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer déclarant conforme l'ouvrage public d'assainissement précité en 2023 ;
- Vu le courriel du 29 juillet 2024, par lequel la société NEXIRA, dont le siège social est situé à 129, chemin de Croisset à Rouen, a transmis un dossier de porter à connaissance pour les projets de raccordement des eaux industrielles à la station d'épuration de FORGES-LES-EAUX et d'implantation d'une ligne de palettisation automatique ainsi que les compléments en date du 20 août 2024 et du 4 septembre 2024 ;
- Vu la convention en date du 5 août 2024 établie entre l'industriel NEXIRA et le gestionnaire de la STEP urbaine de FORGES-LES-EAUX ;
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime en date du 6 septembre 2024 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 4 septembre 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2025 ;
- Vu les remarques du pétitionnaire en date des 3 avril 2025, 6 mai 2025, 12 mai 2025, 23 mai 2025, 16 juin 2025 et 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT

que la société NEXIRA est spécialisée dans la fabrication de gomme arabique utilisée comme additif dans les industries agroalimentaires et pharmaceutiques ;

que la société a déposé un dossier de Porter à connaissances pour un projet de raccordement des eaux industrielles à la station d'épuration de la commune de FORGES-LES-EAUX et d'implantation d'une ligne de palettisation automatique le 29 juillet 2024 et rectifié le 20 août 2024 et le 4 septembre 2024 ;

que la station d'épuration (STEP) urbaine de FORGES-LES-EAUX (code sandre 037 620 102 000) est de type « aération prolongée très faible charge » et son exploitation est régie par l'arrêté préfectoral pris au titre de la réglementation « Loi sur l'eau » en date du 13 novembre 2000 et modifié le 19 septembre 2023 ;

que la STEP urbaine de FORGES-LES-EAUX a été déclarée conforme en 2023 (en performance et en équipement) par les services de la DDTM76 ;

que la STEP urbaine est conçue pour accueillir le traitement de 15800 EH et que l'apport de charge en 2023 s'élève à 4046 EH, soit 25,6 % de la capacité nominale de l'ouvrage ;

que la STEP urbaine est conçue pour accueillir le traitement de 3000m³/j d'effluent et que l'apport en 2023 s'élève en moyenne à 1457m³, soit 48,6 % de la capacité nominale de l'ouvrage ;

qu'en conséquence, la STEP urbaine est apte à accueillir de nouveaux effluents ;

que la convention établie entre l'industriel et l'exploitant de la STEP urbaine prévoit des garanties telles que la limitation de la charge polluante des effluents industriels et des modalités d'interruption unilatérale de l'alimentation vers la STEP urbaine en cas de surcharge hydraulique de l'ouvrage public, pour prévenir tout rejet au point A2 en tête de station, sans préavis et sans possibilité de recours de l'industriel ;

que NEXIRA dispose des capacités de stockage interne (bacs tampons TK02 et TK06) en cas de surcharge de la STEP urbaine permettant ainsi soit de différer le rejet d'effluents vers l'ouvrage public dans des conditions plus favorables, soit de les traiter dans sa propre STEP interne ;

que par ailleurs, l'exploitant de NEXIRA demande à planter une ligne de palettisation automatique afin de remplacer une activité aujourd'hui réalisée manuellement ;

que ce projet nécessite la construction d'un bâtiment dédié jouxtant la ligne de conditionnement actuelle (ensachage après les tours d'atomisation T1 et T2) ;

qu'aucun stockage de matière combustible n'est prévu dans l'extension puisque les palettes une fois filmées ont vocation à rejoindre directement le magasin de stockage de produits finis ;

que ce projet n'est pas de nature à modifier les risques déjà connus de l'établissement ;

que des mesures constructives sont prises pour prévenir la propagation d'un incendie ainsi que la mise en place d'une détection incendie au niveau du local électrique et du local de charge de batterie ;

que les projets de raccordement à la STEP urbaine comme le projet de palettisation n'implique pas de modification du classement ICPE du site ;

que ces modifications ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique ;

que ces modifications n'entrent pas dans les seuils quantitatifs et les critères fixés par le ministre chargé de l'environnement ;

que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouveau danger ou inconvénient par rapport à la situation actuelle ;

qu'en conséquence, en application de l'article R. 181-46 I, les modifications projetées ne sont pas regardées comme substantielles, au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement susvisé mais peuvent être considérées comme notables ;

que conformément aux articles R. 181-45, L. 181-3 et L. 181-14 du Code de l'environnement susvisé, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation par un arrêté préfectoral cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine- Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société NEXIRA dont le siège social est situé au 129, chemin de Croisset à ROUEN, est autorisée à exploiter sur le site sis route de Neufchâtel à SERQUEUX, les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'Environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SERQUEUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SERQUEUX fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société NEXIRA.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SERQUEUX, la maire de FORGES-LES-EAUX, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société NEXIRA.

Fait à ROUEN, le 29 JUIL. 2025

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	12
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	14
CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	15
CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	16
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	17
CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	18
CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	18
CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET DES CONTRÔLES TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	19
CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	19
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	21
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	21
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	22
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	26
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	26
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	28
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	29
TITRE 5 - DÉCHETS.....	35
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	35
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	39
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	39
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	40
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	41
CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS.....	41
CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	41
CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	41
CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	45
CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	48
CHAPITRE 7.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	48
CHAPITRE 7.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	49
CHAPITRE 7.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	52
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	55
CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	55
CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCES.....	55
CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	57
CHAPITRE 8.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....	57
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	58

CHAPITRE 9.1 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	58
CHAPITRE 9.2 - TOURS D'ATOMISATION.....	63
CHAPITRE 9.3 STATION D'ÉPURATION BIOLOGIQUE INTERNE.....	64
CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1532.....	65
CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2915.....	65
CHAPITRE 9.6 STOCKAGES DES GAZ INDUSTRIELS EN BOUTEILLES.....	67
CHAPITRE 9.7 LOCAUX DES TRANSFORMATEURS.....	67
CHAPITRE 9.8 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	67
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	69

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES

La société NEXIRA dont le siège social est situé au 129, chemin de Croisset à ROUEN (76) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le site sis route de Neufchâtel à SERQUEUX (76), les installations détaillées dans les articles suivants.

Le régime de classement de l'entrepôt couvert constitué de magasins est l'enregistrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont remplacées par les dispositions des articles suivants.

1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions annexées aux actes ci-dessous sont abrogées à la date de notification du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 ;
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 décembre 2018 ;

Sauf dispositions contraires, les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires des 31 décembre 2015 (portant sur les modalités de surveillance pérenne des substances dangereuses) et 19 juin 2007 (recyclage agricole de boues de station d'épuration et de sous-produits de filtration de gomme arabique) restent applicables.

1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclarations incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrements incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques volume autorisé	Régime
1510	2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières premières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ (E)</p>	<p>Stockage de plus de 500 tonnes de matières combustibles dans les magasins (entrepôt) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – magasin IF (M) : 15 096 m³ – magasin PF (N) : 19 266 m³ – magasin n°3 (O) : 11 070 m³ – magasin 4 : 9 524 m³ – magasin de stockage emballages /fûts : 5 115 m³ <p>Soit un volume total de 60071 m³</p>	E*
1532	3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³(D)</p>	<p>Magasin stockage emballage : 3623 m³</p> <p>Autre : 1600 m³</p> <p>Soit un volume maximal susceptible d'être stocké de 5 223 m³</p>	D*
2910	A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale</p>	<p>Chaufferie 1 (VAP1) : 7,54 MW</p> <p>Chaufferie 2 (VAP2) : 7,54 MW</p> <p>Chaufferie 3 (fluide thermique) : 1,16 MW</p> <p>Chaufferie 5 (tour n°3) : 3,1 MW</p> <p>Soit une puissance thermique nominale totale de 19,34 MW</p>	DC*

		de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)		
2915	2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 L (D)	Chaufferie 3 : le volume du fluide caloporteur est de 2 600 L	D
2921	b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	Tours aéroréfrigérantes n°1 et 2 (projet) : Puissance thermique évacuée :1 160 kW	DC
4440	2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t. (D)	La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 28,25 t	D
1630		Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Lessive de soude à 30 %: La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 31,25 t	NC*
2260		Broyage, concassage , criblage, déchiquetage, ensachage , pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	La capacité maximale de traitement et de transformation est de 111 t/j (74,50 kW)	NC
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d")	La puissance maximale de charge est de 43 kW	NC
4120		Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Le stockage maximal est de 0,15 t	NC
4130		Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation		
4140		Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée		

		concluantes.		
4150		Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.		
4510		Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 2 t	NC
4511		Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 2 t	NC
4718		Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 45,672 t	DC
4719		Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 3,5 kg	NC
4725		Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 6 kg	NC
4734		Pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est <1 t	NC
4802	2	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Groupe froid n°1 (R407C) : 12 kg + 12 kg Groupe froid n°2 (R410A) : 16 kg + 16 kg Groupe froid n°3 (R407C) : 6,9 kg	NC

*E (Enregistrement), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique), D (Déclaration), ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations « DC » exploitées dans les sites à autorisation ne sont pas soumises à contrôle périodique.

1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles N°AE 66, 170, 223, 259 et 260 de la commune de SERQUEUX

1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 71 221m².

L'activité s'effectue 24 h / 24 et 7 j / 7.

1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiment	Objet	Surface	Volume libre
Bloc production T1/T2	Atelier dissolution (A')	330 m ²	2574 m ³
	Atelier Tour n°1 (B')	274,7 m ²	4670 m ³
	Atelier Tour n°2 (E')	225 m ²	4545 m ³
	Laboratoire pilote R&D (C)	571 m ²	4283 m ³
	Couloir Poste Big-Bags (E)	288 m ²	2304 m ³
Bloc production T3	Atelier Tour T3 (Q)	113,4 m ²	2268 m ³
	Local Pasteurisation T3 (K)	78 m ²	780m ³
	Quai tour n°3 (H)	235 m ²	2350m ³
	Atelier NEP tour n°3 (I)	135 m ²	1350 m ³
	Local dépotage citernes (L)	24 m ²	108 m ³
	Ensachage T3(Y)	310 m ²	2232 m ³
	Couloir de dissolution (F)	105 m ²	1050 m ³
Bloc magasin « expéditions »	Magasin IF (M)	1587 m ²	12 626 m ³
	Atelier de concassage (futur)	929 m ²	7432 m ³
	Magasin de produits finis (N)	3 108 m ²	19 266 m ³
	Magasin n°3 (O)	1 800 m ²	11 070 m ³
	Couloir de circulation G	308 m ²	3 268 m ³
Local de stockage des palettes de bois	Local de stockage des palettes de bois	450 m ²	3 623m ³
Atelier T4	Atelier Tour T4	150 m ²	3 000 m ³
Magasin expédition (futur)	Magasin n°4	1 020 m ²	9 486 m ³

	Magasin de stockage des emballages/fûts	550 m ²	5 115 m ³
	Zone de stockage des produits finis	810 m ²	4 985 m ³
	Ensachage	200 m ²	1 230 m ³
Auvent (futur)	Auvent « déchets »	375 m ²	1 875 m ²
Bloc magasin technique	Atelier Maintenance (V)	300 m ²	1 447 m ³
	Magasin de stockage pièces détachées maintenance IF (W)	595 m ²	4 165 m ³
	Local de produits chimiques (Z)	88 m ²	506 m ³
Bloc laboratoires	Laboratoire d'analyses (S)	132 m ²	455 m ³
	Laboratoire de Microbiologie (R)	112,5 m ²	646 m ³
Bloc utilités	Atelier de chaufferie (C')	326 m ²	1793 m ³
	Auvent chaudière fluide caloporeur	12 m ²	60 m ³
	Atelier de Compresseurs (D')	120 m ²	660 m ³
Bloc Palettisation	Atelier palettisation	835 m ²	7153 m ³
	Zone charge de batterie	42,1 m ²	303 m ³
	Local dépoussiérage	67,2 m ²	483 m ³
	Local électrique	18,25 m ²	131 m ³
	Centre de traitement de l'air	135 m ²	486 m ³

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Le site est situé à proximité proche d'habitation et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

1.5.2. ZONES DE DANGERS

Les zones de danger générées par les installations de l'établissement et définies en référence aux études de dangers déposées par l'exploitant sont les suivantes :

Installation	Effets thermiques		
	Zone des effets irréversibles (SEI) (3 kW/m ²)	Zone des effets létaux (SEL) (5 kW/m ²)	Zone des effets létaux significatifs (SELS) (8 kW/m ²)
Magasin technique	3 m	2 m	1 m
Magasin M	3 m	2 m	1 m
Magasin N	3 m	2 m	1 m
Magasin M + N	3 m	2 m	1 m
Magasin n°3 (O)	3 m	2 m	1 m
Magasin n°4	3 m	2 m	1 m
Magasin stockage des palettes	17 m	8 m	NA*
Réservoir aérien Propane	15 m	10 m	7 m

* NA : Non Atteint

Installation	Effets de surpressions			
	Zone des effets indirects par bris de vitres (20 mbar)	Zone des effets irréversibles (SEI) (50 mbar)	Zone des effets létaux (SEL) (140 mbar)	Zone des effets létaux significatifs (SELS) (200 mbar)
Tour d'atomisation T1	11 m	6 m	3 m	2 m
Tour d'atomisation T2	14 m	7 m	3 m	2 m
Atelier d'ensachage T1/T2	23 m	12 m	5 m	3 m
Atelier NEP T3	44 m	22 m	10 m	6 m
Tour d'atomisation T3	17 m	9 m	4 m	2 m
Atelier d'ensachage T3	52 m	26 m	12 m	8 m
Tour d'atomisation T4 (futur)	17 m	9 m	4 m	2 m
Atelier d'ensachage T4	52 m	26 m	12 m	8 m
Local chaufferie (chaufferies 1 et 2)	92 m	34 m	29 m	24 m

Auvent (chaufferie 3)	31 m	12 m	10 m	8 m
Réservoir aérien Propane (45T)	54 m	27 m	15 m	12 m

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le déclarant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est contraint de respecter les articles R512-39-1 et R512-39-3 du Code de l'Environnement.

Il doit notamment notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. La notification indiquera les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés

CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques 1414.2.c, 1450.2, 1532.3, 2113.2, 2130.2.b, 2171, 2175.2, 2182.2, 2230.2, 2240.2, 2252.2, 2311.2, 2321, 2355, 2410.B.2, 2420.2.b, 2445.2, 2630.3, 2631.2, 2640.2.b, 2690.2, 2915.b.2, 4310.2, 4320.2, 4321.2, 4440.2, 4441.2, 4442.2, 4705.2, 4706.2, 4716.2 et 4801.2.
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
15/03/00	Arrêté modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1.OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2.IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- mise en œuvre d'au moins 1 disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau potable pour interdire toute remontée d'eau potentiellement polluée vers le réseau d'alimentation ;
- implantation de séparateurs d'hydrocarbures ou tout autre dispositif équivalent;
- mise à disposition de moyens de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- mise en œuvre d'une détection incendie et de dispositifs de désenfumage ;
- mise en place de murs et de portes coupe-feu ;
- amélioration de la défense incendie ;
- assurer la conformité des installations contre le risque foudre.

2.1.3.CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.2.1.DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants, obturateurs d'égouts...

CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant procède à l'enlèvement des poussières sur les toits tous les 2 ans.

2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides. En tout état de cause, il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.5.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET DES CONTRÔLES TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclarations et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les conventions de raccordement et les autorisations de déversement dans le réseau,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

2.7.2. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les rapports et plans d'actions relatifs aux dispositions reprises dans le tableau ci-dessous :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
Article 4.1.3.1.	Contrôle du disconnecteur sur les réseaux d'approvisionnement	Tous les ans
Article 7.3.4.	Vérification de l'ensemble de l'installation électrique	Tous les ans
Article 7.5.2.3	Vérification de l'installation des protections contre la foudre	Tous les ans
Article 7.7.2.	Vérification de l'ensemble des moyens de secours	Tous les ans
Article 9.1.4.	Mise à jour de l'analyse méthodique des risques	Tous les deux ans
Article 9.1.15.	Contrôle des TAR par un organisme tiers	Tous les deux ans

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
Article 1.7.5.	Notification de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge du nouvel exploitant
Article 1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.6.1.	Rapport d'incident	Sous quinze jours après l'incident
Article 5.1.4.	Déclaration annuelle de production de déchets dangereux	Tous les ans via la déclaration GEREPE
Article 9.2.2.	Bilan des émissions de gaz à effet de serre	Tous les trois ans

Article 9.1.12.	Rapport annuel des analyses et du suivi de la concentration en légionnelles	Tous les mois via la déclaration GIDAF
-----------------	---	--

2.8.2. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
Article 8.1.3.	Contrôle des rejets atmosphériques des chaudières.	Tous les trois ans
	Contrôle des rejets atmosphériques des tours d'atomisation.	Tous les quatre ans (une par an)
Article 8.1.5.	Contrôle des rejets des eaux industrielles vers le milieu récepteur après traitement dans la STEP interne	Tous les mois via la déclaration GIDAF
Article 8.2.3.	Contrôle des rejets des eaux industrielles vers la STEP urbaine de Forges-les-Eaux (EP8)	Tous les mois via la déclaration GIDAF
Article 8.2.5.	Contrôles des niveaux sonores	Tous les trois ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5.ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

3.2.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2.CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Milieu récepteur
EffGaz 1	Chaudière n°1 (VAP1)	7,54 MW	Gaz naturel ou gaz propane liquéfié	rejet canalisé à l'atmosphère
EffGaz 2	Chaudière n°2 (VAP2)	7,54 MW	Gaz naturel ou gaz propane liquéfié	rejet canalisé à l'atmosphère
EffGaz 3	Chaudière n°3 (fluide thermique)	1,163 MW	Gaz naturel ou gaz propane liquéfié	rejet canalisé à l'atmosphère
EffGaz 5	Chaudière n°5 (Tour n°3)	3,1 MW	Gaz naturel ou gaz propane liquéfié	Rejet canalisé à l'atmosphère
EffPo 1	Tour d'atomisation T1	/	/	rejet canalisé des poussières à l'atmosphère
EffPo 2	Tour d'atomisation T2	/	/	rejet canalisé des poussières à l'atmosphère
EffPo 3	Tour d'atomisation T3	/	/	rejet canalisé des poussières à l'atmosphère
EffPo 4	Tour d'atomisation T4	/	/	rejet canalisé des poussières à l'atmosphère

3.2.3.CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les rejets issus des chaudières sont comme suit :

Conduit	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit gaz sec en Nm ³ /h	Vitesse minimale du rejet en m/s
EffGaz 1	28	0,78	4350	5
EffGaz 2	28	0,78	3950	5
EffGaz 3	28	0,35	1390	5
EffGaz 5	10	0,8	2690	5

Les rejets issus des tours d'atomisation sont comme suit :

Conduit	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse minimale du rejet en m/s
EffPo 1	20	1,25	30 833	10
EffPo 2	22	1,25	47 000	10
EffPo 3	23	0,85	27 300	18
EffPo 4	(*)	(*)	(*)	(*)

(*) : L'ensemble des données de la future installation (Tour d'atomisation T4) est à fournir dans un délai de trois mois à compter de la mise en fonctionnement de l'installation concerné.

3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, en concentration exprimée en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec et les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ à 3 % en volume.

	Chaudière n°1 (VAP1)	Chaudière n°2 (VAP2)	Chaudière n°3 (fluide thermique)	Chaudière n°5 (tour n°3) 3,1MW
VLE gaz naturel				
NO _x en équivalent NO ₂ Concentration s (mg/Nm ³)	100	100	100	100
CO Concentration s (mg/Nm ³)	100	100	100	100
VLE Gaz Propane Liquéfié				
NO _x en équivalent NO ₂ Concentration s (mg/Nm ³)	150	150	150	150
CO Concentration s (mg/Nm ³)	100	100	100	100
SO _x en équivalent SO ₂ Concentration s (mg/Nm ³)	5	5	5	5

Repère de l'installation	concentration de poussières (mg/Nm ³)	débit massique horaire (kg/h)
Tour d'atomisation T1	< 50	<1
Tour d'atomisation T2	< 50	<1
Tour d'atomisation T3	< 50	<1
Tour d'atomisation T4	< 50	<1

3.2.5. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES POUSSIÈRES

Les poussières sont captées au niveau des lignes de concassage et d'ensachage, sont envoyées vers des dépoussiéreurs. Après séparation, l'air épuré est émis à l'atmosphère tandis que les poussières sont évacuées dans un big-bag par une gaine fixe située à la base du dépoussiéreur.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage permettant de rejeter un air avec une concentration maximale de poussière est de :

- ➔ 30mg/Nm³ si le débit horaire classique est supérieur à 1kg/h ;
- ➔ 50mg/Nm³ si le débit massique horaire est inférieur ou égale à 1kg/h.

Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières.

Les tours d'atomisations sont équipées de cyclone et/ou cyclo-filtres.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public d'eau potable	Serqueux	200 000 m ³

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation en eau potable

Au moins un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est mis en œuvre sur l'arrivée d'eau d'alimentation afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement des équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit.

Article 4.1.3.3. Abandon provisoire ou définitif du forage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

L'exploitant met en œuvre :

- ➔ En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.
- ➔ Abandon définitif : la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau ainsi qu'à limiter les rejets aqueux dans l'Epte. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée lorsque sont dépassés les seuils de vigilance ou d'alerte de l'Epte.

Les données sur les cours d'eau sont fournies par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.

Article 4.1.4.1. Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspecteur des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans son établissement, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspecteur des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en termes de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

Article 4.1.4.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans l'établissement visé à l'article 4.1.4.1, et réduit sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau visé à l'article 4.1.4.1 ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés.

Article 4.1.4.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées à l'article 4.1.4.1, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;

- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 4.1.4.4. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- les dispositions des articles 4.1.4.3 doivent être mise en œuvre ;
- les consommations d'eau et les rejets doivent être limités à leur stricte minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

Article 4.1.4.5. Levée des mesures de restrictions

Le seuil d'alerte est déclenché par un arrêté du préfet du département fixant dans l'Epte, ses affluents et sa nappe d'accompagnement, des prescriptions temporaires relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. La levée des mesures spécifiques indiquées aux articles 4.1.4.1 à 4.1.4.4 est dans les mêmes conditions.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des articles 4.1.4.1 à 4.1.4.4 du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et des rejets. Il est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2.PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment, après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation du disconnecteur permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne).

4.2.3.ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures et les eaux des aires de circulation ;
- les eaux résiduaires industrielles (eaux des tours de refroidissement et eaux de purge des installations de combustion) et les eaux vannes (sanitaires et domestiques) .

4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'exploitant met en œuvre :

- un séparateur d'hydrocarbures SHC4 avec un débit de traitement approprié pour les eaux de ruissellement des voies de circulation des camions ;
- un séparateur d'hydrocarbures SHC5 avec un débit de traitement approprié pour les eaux de ruissellement du parking du personnel.

4.3.5.LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Point de rejet	Coordonnées (Lambert 93)	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
EP1	X : 594 433,84 Y : 6 949 196,81	Eaux pluviales : eaux de ruissellement issues du parking (Entrée bâtiment principal).	Non	Réseau public communal des eaux pluviales.
EP2	X : 594 440,66 Y : 6 949 209,44	Eaux pluviales : eaux de toiture (bâtiments administratif et utilités).	Non	Réseau public communal des eaux pluviales.
EP3	X : 594 449,21 Y : 6 949 231,33	Eaux pluviales : eaux de ruissellement issues du parking visiteurs (Est du site).	Séparateur d'hydrocarbures SHC3	Réseau public communal des eaux pluviales.
EP4	X : 594 467,44 Y : 6 949 273,53	Eaux pluviales : eaux de toiture du bâtiment W.	Non	Réseau public communal des eaux pluviales.
EP5	X : 594 490,34 Y : 6 949 358,18	Eaux pluviales : eaux de ruissellement et eaux de toiture issues des zones extérieures du bâtiment W et du local produits chimiques.	Séparateur d'hydrocarbures SHC1	Réseau public communal des eaux pluviales
		Eaux pluviales : – eaux de ruissellement et eaux de toiture issue : du bâtiment principal côté Nord, du parking personnels et de l'atelier T4 ; – eaux de ruissellement de l'aire de pompage pompiers.	Séparateur d'hydrocarbures SHC2	
		Eaux usées de la STEP (Eaux usées industrielles avec débit maximum journalier : 180m ³ /j)*	Clarification puis traitement physico-chimique	
EP6	X : 594 512,05	Eaux pluviales : eaux de ruissellement issues des voies de circulation des	Séparateur d'hydrocarbures	Réseau public communal des eaux pluviales

	Y : 6 949 523,65	camions	SHC4	
EP7	X : 594 380,18 Y : 6 949 114,58	Eaux pluviales : eaux de ruissellement issues du parking personnels	Séparateur d'hydrocarbures SHC5 puis le séparateur d'hydrocarbures SHC3	Réseau public communal des eaux pluviales
EP8	X : 594 396.35 Y : 6 949 104.17	Eaux industrielles : débit maximum journalier : 48m ³ /j	Effluents issus des bassins TK02 ou TK06	Step Urbaine Forges-les-Eaux

En cas de pollution accidentelle, les effluents sont retenus dans les dispositifs de la station d'épuration biologique pour éviter toute pollution vers le milieu naturel.

Article 4.3.5.1Conception

Tous les rejets aqueux du site rejoignent le ruisseau de Serqueux relié à la rive droite de l'Epte. exception faite pour les rejets aqueux transitant par le point de rejet EP8, qui après traitement par la STEP de Forges-les-eaux, rejoignent la rivière Andelle.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible et à ne pas créer de perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides au milieu naturel, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et, en complément pour les eaux industrielles des points de mesure (débit, température, pH).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.3.6 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/L d'hydrocarbures totaux.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C ;
- le rejet ne devra pas entraîner d'élévation de température de plus de 1,5 °C au niveau du cours d'eau récepteur. Il ne devra pas induire une température supérieure à 21,5 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- hydrocarbures totaux : inférieure à 5 mg/L ;
- couleur : ne provoque pas de coloration persistante dans le milieu récepteur ;
- ne dégage pas d'odeur.

4.3.6.1 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS INDUSTRIELS TRAITÉS PAR LA STEP INTERNE

Les rejets d'eaux industrielles après traitement dans la STEP interne s'effectuent selon les modalités suivantes :

- débit maximal journalier : 180 m³/j ;
- les flux journaliers et les concentrations maximales instantanées sont de :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/L)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCOeb	65	11,7
DBO _{5eb}	20	3,6
MES	25	4
NK	7	1,3
Phosphore	0,65	0,12

4.3.6.2 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS DES EAUX INDUSTRIELLES VERS LA STEP URBAINE DE FORGES-LES-EAUX :

Pour une période probatoire d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant est autorisé à transférer une partie de ses eaux industrielles vers la STEP urbaine de FORGES-LES-EAUX dans les conditions fixées dans la convention tripartite établie entre l'exploitant, la commune de SERQUEUX ainsi que la commune de FORGES-LES-EAUX en date du 5 août 2024. Au bout d'un an, un bilan sera réalisé et si l'inspection des installations classées l'estime positif, l'autorisation sera pérennisée.

Le volume des rejets de Nexira vers FORGES-LES-EAUX ne pourra en aucun cas excéder 48m³/j. Ce volume rejeté sera adapté en fonction de la concentration mesurée des effluents avant tout rejet de manière à respecter le flux maximal autorisé.

Afin de prévenir toute fluctuation sur la STEP interne, les transferts d'effluents vers la STEP urbaine de FORGES-LES-EAUX ne sont autorisés que sous réserve qu'un flux minimal de 700kg/jour soit toujours envoyé dans la STEP de NEXIRA. (seul le flux de polluant au-delà de 700kg/j de DCO peut être envoyé vers la STEP de Forges-les-eaux)

Le rejet d'une partie des eaux industrielles de NEXIRA vers la STEP de Forges-les-eaux est conditionné à la capacité de traitement de l'ouvrage public. Nexira anticipe ainsi à tout moment tout arrêt du transfert de la part FORGES-LES-EAUX.

L'exploitant met en œuvre un report d'alarme ou d'alerte du point A2 de la STEP urbaine vers la STEP de Nexira. Un arrêt automatique des pompes de rejet en amont du poste de relevage (PR) de la Gare sera mis en œuvre en cas de déclenchement de cette alarme. En l'absence de report d'alarme et d'asservissement, le rejet d'effluents vers la STEP urbaine est conditionné à la présence de personnel de conduite à la STEP Nexira afin d'interrompre manuellement les rejets en cas de besoin.

L'exploitant assure la gestion et le traitement des eaux industrielles dans les conditions fixées au § 4.3.6.

Les rejets d'eaux industrielles vers la STEP urbaine de Forges les Eaux (eaux usées admises dans le réseau de la collectivité en charge de la collecte) doivent être débarrassées :

- de tout composant graisseux,
- et de manière générale des matières flottantes, décantables ou précipitables ;

Ces eaux usées ne doivent pas contenir de substances susceptibles, directement ou indirectement, seules ou après mélange avec d'autres liquides, ou par contact avec les matériaux d'ouvrages, - de générer des gaz nuisibles ou incommodants pour les personnes, les biens ou l'environnement ; - d'altérer la structure des ouvrages de collecte comme de traitement ; - d'affecter voire de détruire les bactéries du process épuratoire, et la vie aquatique sous toutes ses formes.

Les eaux usées admises dans le réseau de la collectivité en charge de la collecte doivent être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

Leur température doit être inférieure ou au plus égale à 30°C.

Les eaux usées déversées doivent provenir exclusivement de la sortie du bassin tampon TK2 ou sortie du bassin tampon TK6 des ouvrages de traitement présents sur le site.

Les volumes déversés ne devront pas totaliser plus de 48m³ sur une période glissante de 24h.

L'exploitant s'engage à fonctionner, pour déverser son effluent au point de rejet EP8, sur la base :

- d'un débit constant sur 24h,
- d'une bâchée homogène et de concentration constante,
- issue de l'une ou l'autre des sorties des deux ouvrages de traitement de référence (TK2 ou TK6).

L'exploitant prend par ailleurs toutes les dispositions nécessaires pour maintenir à tout moment la performance des prétraitements et traitement existants

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes sur un échantillon représentatif d'une période continue de 24h :

Débit	Flux max sur 24h en kg/j
DBO5 = Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours	77
DCO = Demande Chimique en Oxygène	144
MES = Matière en suspension	45
Pt = Phosphore total	1,8
NTK = Azote Kjedhal	1,8

4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer des eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.543-136 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-172 à R.543-206 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants pour le milieu récepteur sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas, par catégorie de déchets, le volume de chargement d'un véhicule.

La durée de stockage est inférieure à un an si les déchets sont destinés à l'élimination ou inférieure à trois ans si les déchets sont destinés à la valorisation.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du code de l'environnement.

5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (entrants et sortants). Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-50 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.7. REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	16 05 04	Gaz en contenants sous pression contenant des substances dangereuses
Déchets dangereux	13 05 07	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
Déchets dangereux	15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protections
Déchets dangereux	20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
Déchets dangereux	16 02 11	Équipements mis au rebut autre que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
Déchets dangereux	13 02 05	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorée à base minérale
Déchets dangereux	15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
Déchets dangereux	16 05 06	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de labo
Déchets dangereux	18 01 03	Déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
Déchets non dangereux	02 01 03	Déchets de tissus végétaux
Déchets non dangereux	02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents
Déchets non dangereux	20 01 40	Métaux
Déchets non dangereux	15 01 03	Emballages en bois
Déchets non dangereux	20 01 01	Papier et cartons

Déchets non dangereux	20 01 39	Matières plastiques
Déchets non dangereux	20 01 02	Verre
Déchets non dangereux	20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'établissement doit disposer un écran végétatif en limite Ouest du site.

6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Conformément à la possibilité offerte par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les valeurs d'émergence visées ci-dessus ne s'appliquent qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété de l'établissement.

6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

7.2.1.LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.2.2.INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations (substances, bain...), en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Les cuves de traitements, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1.ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.3.2.CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Le site dispose des caméras de surveillance dûment positionnées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

7.3.3.BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les différents bâtiments sont dotés d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur et distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible en tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le fonctionnement du dispositif d'alarme est assuré au moyen de commandes judicieusement réparties.

À l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées, matérialisées, et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnes présentes ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. L'ouverture des portes d'évacuation dans le sens de la sortie doit pouvoir se faire par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé. Les dégagements (sorties, sorties de secours...) sont maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide conformément à l'article R232.12.2 du Code du Travail. La matérialisation des cheminements d'évacuation du personnel doivent être conforme à l'article R232.12.7 du Code du Travail.

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- ➔ Local de stockage des palettes de bois :
 - les parois extérieures sont REI 120 et dépassent d'1 m en toiture ;
 - les cloisons périphériques de séparation nord (avec la galerie de circulation) et ouest (avec le magasin O) sont REI 120 et dépassent de 1 m en toiture ;
 - la porte coulissante entre le local et le magasin M est REI 120 ;
 - la toiture est Broof t3.
- ➔ Magasin « expéditions » 4 (futur). Son exploitation respecte les dispositions de l'arrêté « entrepôts » du 14/04/2017. En particulier :
 - les parois périphériques sont REI 120 et dépassent d'1 m en toiture ;
 - les portes d'accès donnant sur l'extérieur sont a minima REI 120 ;
 - les portes sectionnables avec sas d'étanchéité en liaison avec la zone de préparation « expéditions » sont REI 60
 - la toiture est Broof t3.

- ➔ Magasin M : sa gestion respecte a minima les dispositions applicables pour les installations existantes de l'arrêté « entrepôts » du 14/04/2017. Après compartimentage du magasin en atelier de concassage et de stockage de produits, une cloison REI 120, dépassant de 1 m en toiture, sépare ces 2 zones d'activités. La cloison de séparation entre ce magasin M et le Magasin N est REI 120 et dépasse de 2m en toiture.
- les portes d'accès donnant sur l'extérieur sont a minima de degré coupe-feu REI 120 ;
 - la porte coulissante entre les magasins M et N est REI 60 ;
 - la porte d'accès piétons et la porte coulissante en liaison avec la galerie de circulation sont REI 60.
- ➔ Le bâtiment ligne de palettisation automatique
- le mur coupe-feu dépassant les 90m de long devra être couvert par un système d'irrigation réceptionné par les pompiers du SDIS .
 - aucun stockage de matière combustible n'est mis en œuvre dans ce bâtiment ;
 - les murs entre le bâtiment stockage de palettes et le local filmage sont REI 120 avec dépassement d'un mètre en toiture ;
 - le local filmage est ceinturé de murs coupe-feu (REI 120) sur trois cotés ;
 - le local électrique et le local CTA sont ceinturés d'un mur coupe-feu 2 heures (REI 120) ;
 - le local de dépoussiérage est ceinturé de murs coupe-feu (REI 120) et séparé de l'atelier palettisation par une porte souple rapide
 - le local de charge de batterie est ceinturé de murs de degrés coupe-feu 2 heures (REI 120) sur trois côtés ainsi qu'équipé d'une porte coupe-feu ;
 - le local électrique et le local de charge de batteries sont pourvus d'une détection incendie ;

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Les surfaces à proximité des stockages sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit... est convenablement protégé et fréquemment nettoyé. L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou pour chaque magasin ou pour chaque bâtiment de stockage.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique par thermographie infrarouge est effectuée a minima une fois par an par une société compétente.

Les actions correctives nécessaires après le contrôle des installations électriques sont opérées suivant une cinétique appropriée compte tenu des enjeux.

7.3.5.CHAUFFERIE

La chaufferie (chaudières 1 et 2) est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage. Elle est isolée des locaux d'exploitation par des murs REI 120, ses planchers sont REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les bâtiments s'effectue, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120 C.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Le conduit d'évacuation des fumées est muni d'un orifice obturable permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme en vigueur. Ce point de prélèvement doit être dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La chaudière 3 est implantée sous auvent.

Chaudière n°5 : dans le cadre de la réorganisation de la tour d'atomisation n°3 pour les besoins d'insonorisation de celle-ci, le système de chauffe a été remplacé par un four échangeur air/air dont le brûleur, de puissance 3,1 MW, est alimenté au gaz.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.4.1. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule. Dans le cas contraire, l'exploitant justifie dans son étude de dangers la mise en place de séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

Les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

7.4.2. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimal de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse (sacs, palettes...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 m minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 m maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 m minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

7.4.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.4.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'entreprise est dotée d'une fiche d'intervention rapide en entreprise (FIRE).

Article 7.4.3.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 m. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 m ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers m de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournelement comprise dans un cercle de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.4.3.3. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur au minimum de 8 m, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 m maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

Article 7.4.3.4. Accès aux issues et quais de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 m pour permettre le passage des dévidoirs.

7.4.4. DÉSENFUMAGE

Installations nouvelles :

Le « local de stockage de palettes en bois » et le « magasin expéditions 4 » respectent les dispositions suivantes : Les bâtiments de stockage sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré 1/4 d'h, et a une hauteur minimale de 1 m. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 m.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Magasin M modifié :

L'exploitant dispose d'exutoires à commande automatique et manuelle pour l'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires d'évacuation n'est pas inférieure à 2 % de la superficie au sol.

Installations existantes non modifiées :

Leur conformité aux exigences de résistance ou de réaction au feu respecte les référentiels techniques en vigueur lors de leur déclaration initiale. Le bâtiment de stockage des produits finis est recoupé dans sa moitié par un écran de cantonnement d'une retombée égale ou supérieur à 0,50 m avec des matériaux incombustibles et stable au feu de degré 1/4 h. Chaque volume est équipé de plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieurs au 1/100ème de la surface au sol.

Les dispositifs d'ouverture sont facilement manœuvrables depuis le plancher du local à proximité des issues de secours et peuvent être à déclenchement automatique.

7.4.5. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme, en respectant une consigne particulière. Ce permis est délivré après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.5.1. VENTILATION DU LOCAL DE CHARGE DES BATTERIES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de charge est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le sol est incombustible et la nature du matériau est adaptée.

Les écoulements ne peuvent rejoindre le milieu récepteur.

CHAPITRE 7.6 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.6.1.1. Conception

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.6.1.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.6.1.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

7.6.2. SYSTÈMES DE DÉTECTION

L'exploitant met en œuvre un système de détection automatique d'incendie dans les bâtiments à risques (magasins, en particulier), avec transmission de l'alarme à l'exploitant. L'alarme est actionnable manuellement et est perceptible en tout point du bâtiment.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant met en œuvre une détection automatique d'incendie sur la tour d'atomisation T4 et sur les magasins de stockage.

7.6.3. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.7.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes particulières définissent les vérifications à mener spécifiquement sur les vannes des réservoirs à remplissage automatique utilisant des substances dangereuses pour l'environnement durant les phases de production, de nettoyage et de maintenance.

7.7.2. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

7.7.3.ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

7.7.4.RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque bâtiment, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 L par m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

L'établissement dispose d'un bassin mixte étanche recueillant les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'incendie d'un volume minimal disponible de 860 m³. Une vanne de barrage positionné, affichée, accessible et manœuvrable permet le confinement des eaux d'extinction incendie ou tout produit dangereux. Le rejet de ces eaux potentiellement polluées ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié.

7.7.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention peut être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.7.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.7.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut asservi à l'arrêt du déchargement.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger ;
- la disponibilité des capacités correspondantes ;
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

7.7.8.TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries sont exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs. Elles donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries sont convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

7.7.9.ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.8.1.DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un Plan Établissements Répertoriés. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

7.8.2.ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Une vérification de l'ensemble des moyens d'interventions y compris les dispositifs de désenfumage manuel est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.8.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

3 poteaux incendie normalisés sont implantés sur le domaine public et sont à moins de 200 m du site.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'accès extérieur de chaque bâtiment est à moins de 100 m d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 m maximum.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9. Le débit d'eau d'extinction minimal s'élève à 300 m³/h durant 2 h.

L'établissement dispose a minima de :

- ➔ une réserve d'eau incendie bien clôturée, munie d'une échelle graduée et d'un volume minimal de 660 m³ munie d'un portillon d'accès, implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m², signalée au moyen d'une pancarte toujours visible précisant le « point d'aspiration pompiers ». Elle est munie de 4 colonnes d'aspiration fixes et comporte un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison. La hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6 m dans le cas le plus défavorable. La distance entre les colonnes d'aspiration sur une largeur de 6 m : 1,5 m pour les 2 premières puis 3 m d'intervalle et 1,5 m pour les 2 suivantes. Le volume d'eau est Les colonnes d'aspiration fixes sont ainsi conçues :
 - crêpines dans le bassin sont à une hauteur de 0,60 m au-dessus du sol,
 - demi-raccords symétriques AR de 100 mm, tenons fixés en position haute et basse.
- ➔ la plate-forme d'aspiration est d'une superficie minimale de 64 m² (8 m x 8 m) positionnée en bordure de la réserve d'eau incendie, présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu.
- ➔ 2 bâches incendie de 20 m³ et de 1 bâche incendie de 30 m³, une seconde bâche de 30 m³ sera réalisée avant mise en service du projet T4 ;
- ➔ de bacs à sable dûment répartis ;
- ➔ un système de détection automatique d'incendie sur les tours d'atomisation et sur les magasins de stockage;
- ➔ extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- ➔ robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des magasins. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous 2 angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie tous les trois ans.

L'exploitant met en place une bâche incendie a minima de 30m3 liée à la nouvelle tour d'atomisation T4 et 1 poteau incendie se situe à moins de 150m du bâtiment principal, conforme à la norme 61.213 et est piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000L/mn sous une pression dynamique de 1 bar.

7.8.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.8.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.8.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (incendie...) déversement d'eaux polluées (y compris eaux d'extinction et de refroidissement) dans le milieu naturel.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

8.1.2. CONTRÔLES

Des contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent être réalisés en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Les frais occasionnés par ces contrôles sont portés à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCES

8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Rejets atmosphériques des installations de chaudière n°1, 2, 3, 4 et 5 : un contrôle est à effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté, de la vitesse des gaz d'éjection et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote, monoxyde de carbone dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures (au nombre de 3) sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et suivant les normes en vigueur.

Rejets atmosphériques des tours d'atomisation : un contrôle est à effectuer au moins tous les 4 ans (une tour par an), par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

8.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvements d'eau publique sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé régulièrement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.

8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant effectue un programme de surveillance du rejet des eaux industrielles (Point de rejet « la sortie du canal venturi »). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'analyse, hebdomadaire, est réalisée sur les paramètres suivants :

- DCO
- MES
- DBO5
- Azote NTK
- pH
- Débit
- Température.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions doivent être transmis mensuellement par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La surveillance doit être réalisée au point de mesure « la sortie du canal venturi » avant rejet au milieu naturel.

Concernant les rejets d'eaux industrielles vers la STEP urbaine de Forges-les-eaux, le dispositif d'échantillonnage et de mesure est le suivant :

Paramètres	Fréquences
Volume (m ³)	Horaire (mesure continue du débit)
pH et température (°C)	Mesure continue
DBO5	Hebdomadaire
DCO	Journalière
MES	Hebdomadaire
NTK	Hebdomadaire
Pt	Hebdomadaire

Le débit des effluents rejetés via le branchement de l'exploitant est mesuré en amont du point PR de la gare, en permanence, par un débitmètre électromagnétique, installé et maintenu par l'exploitant

Cette instrumentation est complétée par une mesure en continu du pH des effluents rejetés, par un pHmètre, installé et maintenu par l'exploitant

Enfin, un préleveur automatique assure le prélèvement d'un échantillon représentatif du rejet sur 24h, puis la conservation de cet échantillon à basse température (4°C), aux fins d'analyses sur les paramètres énumérés auparavant.

Les résultats de la surveillance de la conformité des effluents rejetés sont portés sur un registre (éventuellement informatisé), les mesures de débits et de pH sont mises à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

L'exploitant communique mensuellement à l'inspection, l'intégralité des bulletins d'analyse via le portail GIDAF.

8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Lors de la mise en fonctionnement de la tour d'atomisation T4, la campagne de mesures acoustiques devra être reconduite dans les 3 mois suivant la mise en fonctionnement de celle-ci, puis renouvelée tous les 3 ans par un organisme compétent et ce, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En cas de persistance des dépassements des émergences, l'exploitant devra proposer et mettre en œuvre des mesures correctives permettant d'assurer la conformité.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou les éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

8.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 5.1.6 doivent en être conservés 5 ans.

8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 8.2.5 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suite leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 - BILANS PÉRIODIQUES

8.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

8.4.2. RAPPORT ANNUEL RELATIF À L'EXPLOITATION DES TOURS AERORÉFRIGÉRANTES

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel portant sur l'année précédente :

- des résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles ;
- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les dates de fonctionnement et d'arrêts.

Les effets mesurés des améliorations réalisées sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

9.1.1. RÉGLEMENTATION

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L) selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

9.1.2. CONCEPTION

L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.

L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

9.1.3. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

9.1.4. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents... ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage.

Tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.5. PROCÉDURES

Les procédures spécifiques suivantes sont définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;

- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible);
- en cas de fonctionnement saisonnier ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

9.1.6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit ;

L'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation ;

Les opérations de vidange et de nettoyage compore : une vidange complète du circuit d'eau et un nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431, est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

9.1.7. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

9.1.8. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

9.1.9. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA PNEUMOPHILA EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UFC/L SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionnelles, selon la norme NF T90-431, mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L, en application de la procédure correspondante, l'exploitant arrête immédiatement l'installation de refroidissement dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives. Il procède à la recherche des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de

réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

c) Après remise en service de l'installation, à l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431. Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

d) Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement. Le rapport précise et justifie l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre et programmées ainsi que leur calendrier d'application.

Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent.

9.1.10. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA PNEUMOPHILA EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UFC/L ET INFÉRIEURE À 100 000 UFC/L

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par une nouvelle analyse selon la norme NF T90-431, un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et des actions de nettoyage et de désinfection mises en œuvre.

Il procède à nouveau ces actions curatives, à la recherche des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

9.1.11. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA PNEUMOPHILA EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

9.1.12. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions doivent être transmis mensuellement par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment communication des résultats des analyses déjà effectuées.

9.1.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes et aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

9.1.14. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

9.1.15. ÉCHÉANCE PAR UN ORGANISME TIERS

Un contrôle périodique effectué sur l'installation dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L selon la norme NF T90-431, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

À l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 9.2 - TOURS D'ATOMISATION

9.2.1. MESURES DE PRÉVENTION

Toute modification des installations doit au préalable faire l'objet d'une analyse de risques. En particulier, l'usage de flexibles est évité ; en cas d'impossibilité technique, une attention particulière

est portée afin de garantir en toutes circonstances la continuité électrique par liaisons équipotentielles des différents éléments.

Les conduites d'amenée d'air chaud à la tour d'atomisation sont équipées d'un filtre destiné à retenir les particules métalliques susceptibles d'être entraînées. La conception du tamis vibrant en sortie de tour d'atomisation permet d'éviter le passage des particules incandescentes.

Pour lutter contre les sources d'inflammation d'origine électrique, il faut éviter autant que possible la présence d'appareils électriques dans la tour, par exemple l'éclairage. Il faut aussi établir des liaisons équipotentielles entre des éléments isolés et mettre à la terre les éléments de la tour.

9.2.2.DÉTECTION ET ACTIONS DE MISE EN SÉCURITÉ

Afin de réduire les risques dus au fonctionnement des tours d'atomisation, l'exploitant met en œuvre à minima pour chaque tour d'atomisation, les dispositions suivantes :

- une sonde de température dans la gaine de sortie d'air, afin de détecter l'échauffement qui précède un début d'incendie ;
- une sonde de température en sortie de lit vibrant et un système d'arrosage asservi à la détection d'une température trop élevée ;
- détection automatique de rupture de la mise à la terre ;
- des événements et/ou des surpresseurs d'explosion pour protéger la tour, le lit et le filtre contre l'explosion. Ces systèmes sont dûment dimensionnés au regard des risques (kst des produits, le type et volume de la tour, le volume de l'ATEX, notamment) ;

L'exploitant doit maintenir les tours propres, exempte de tout dépôt afin d'éviter les sources d'inflammation liées à un auto-échauffement : éviter l'accumulation de dépôts d'épaisseur supérieure à 1 cm, non seulement au niveau de la buse mais aussi sur la paroi interne de la tour.

L'exploitant fait éliminer au maximum les manchons de liaison en matière inflammable pour éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Une détection automatique de rupture de la mise à la terre sera mise en place pour chaque tour d'atomisation.

CHAPITRE 9.3 STATION D'ÉPURATION BIOLOGIQUE INTERNE

9.3.1.GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les installations sont dimensionnées pour traiter les eaux usées, compte tenu des concentrations des polluants et de leur flux.

Des réserves suffisantes de réactifs sont disponibles en permanence.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

9.3.2.ENTRETIEN ET CONDUITE DE L' INSTALLATION DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de la station d'épuration sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

La conduite des installations de la station d'épuration biologique est confiée à un personnel compétent.

Les vérifications et entretien effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1532

Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2915

1) Les dispositions ci-après visent le générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs et l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoutera à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

À raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un

réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué au 3e alinéa ci-dessus.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

2) Les dispositions ci-après visent uniquement les échangeurs lorsque ceux-ci sont situés dans un local distinct de celui des générateurs :

– le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;

– un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;

– un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;

– un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

L'atelier indépendant du local renfermant le générateur est construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoutera à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

À raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de

chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos.

Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne peut se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

L'atelier ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local est séparé de l'atelier par une cloison incombustible et REI 120 sans baie de communication.

CHAPITRE 9.6 STOCKAGES DES GAZ INDUSTRIELS EN BOUTEILLES

L'implantation des stockages (bouteilles de butane, propane, oxygène, acétylène et azote) est réalisée de façon à ne pas créer d'effets dominos en cas d'incendie. Ces stockages sont suffisamment éloignés des matières inflammables / combustibles pour interdire tout effet dominos par flux thermique.

CHAPITRE 9.7 LOCAUX DES TRANSFORMATEURS

Les locaux de transformateurs sont dotés de murs coupe-feu 2 h et de porte (avec ferme-porte) de degré coupe-feu 1/2 h. Une détection incendie est mis en œuvre. Le déclenchement de l'alarme est reporté au poste de garde ou vers un cadre d'astreinte. Une rétention de dimensions adaptées est positionnée au droit de chaque transformateur. Les transformateurs ne contiennent pas de PCB.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI2 120 C.

CHAPITRE 9.8 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

9.8.1.GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

9.8.2.GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans par une personne compétente un bilan des émissions de gaz à effet de serre au niveau de son établissement, visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O, hydrocarbures, perfluorocarbures, carbofluorocarbures...). Ce bilan doit satisfaire aux exigences de la norme ISO 14 064-1 « Gaz à effet de serre – Partie 1 : Spécification et directives, au niveau des organisations, pour la quantification et la déclaration des gaz à effet de serre et leur suppression ». Ce bilan doit, entre autres, comprendre :

– un diagnostic de la situation (liste des postes d'émissions, évaluation des émissions en distinguant :

- 1^o les émissions produites par les sources détenues ou contrôlées par l'exploitant,
- 2^o les émissions associées à la production d'électricité ou de chaleur nécessaires aux activités de l'établissement,
- 3^o les émissions indirectement produites par les activités de l'établissement qui ne sont pas comptabilisées au 2^o...)

– une synthèse des actions (nature de ces actions, définition de la priorité de ces actions, échéance des actions retenues...) que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre au cours des trois années

suivant la réalisation du bilan et des réductions des émissions de gaz à effet de serre attendues pour chaque action.

Le rapport résultant de la réalisation du bilan carbone est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le premier bilan carbone devra intervenir au plus dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

9.8.3.ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires « éco-performants » et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs « abat-jour » diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de Mesures à prendre	Délai maximal à compter de la notification de l'arrêté
4.1.3.3	Si l'abandon provisoire du forage	30/06/18
	Si l'abandon définitif du forage	30/06/18
4.3.4.	Implantation de séparateurs d'hydrocarbures ou tout autre dispositif d'effets équivalent	Avant construction de la future voirie
7.3.3.	Mise en conformité pour le magasin M	Avec le projet magasin
7.4.4.	Mise en conformité du désenfumage du magasin M	Avec le projet magasin
7.6.2.	Mise en œuvre d'une détection automatique d'incendie sur la tour d'atomisation T4 et sur les futurs magasins de stockage	Avec le projet magasin
7.8.3.	Mettre en place une bâche incendie a minima de 30m3 et 1 poteau incendie assurant un débit minimal de 60m3/h sous une pression dynamique de 1 bar	Avec le projet tour d'atomisation T4
8.2.5.	Réaliser une campagne de mesures des émissions sonores.	Dans les trois mois suivant la mise en œuvre des actions correctives pré-citées, soit avant le 31/03/2020.
	Réaliser une campagne de mesures des émissions sonores.	Dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de la tour d'atomisation T4
9.2.2.	Mise en œuvre d'une détection automatique de rupture de la mise à terre pour chaque tour d'atomisation	Avec le projet tour atomisation T4

--	--	--

